

Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture et Territoires

**ARRÊTÉ**  
fixant la part de surface du fonds loué sous statut du fermage  
susceptible d'être échangée

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de M. Emmanuel Aubry en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Poitou-Charentes du 17 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 fixant la part de surface du fonds loué susceptible d'être échangée ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 25 juin 2021, par consultation électronique ;

Considérant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du 17 mars 2021 ;

Considérant le seuil de contrôle du SDREA de 80 hectares ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La part de surface du fonds loué à un même preneur par un même bailleur, susceptible d'être échangée en application de l'article L411-39 du code rural et de la pêche maritime, est fixée ainsi :

**Échange de la totalité du bien loué entre un même bailleur et un même preneur :**

Cet échange ne peut porter sur la totalité du bien loué que si sa surface ne dépasse pas 16 ha, soit le cinquième du seuil de contrôle du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine du 17 mars 2021.

. / ...

Echange partiel du bien loué entre un même bailleur et un même preneur, sur tout le département :

- 15 ha maximum échangeables jusqu'à 100 ha du bien loué,
- 15 % de la surface au-delà de 100 ha du bien loué.


**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 susvisé est abrogé.

**Article 3 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUIL. 2021



Emmanuel AUBRY